

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/29/2022032277/justel>

Dossier numéro : 2022-04-29/12

Titre

29 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au régime d'octroi de subventions d'investissement sectorielles aux infrastructures culturelles et de jeunesse avec intérêt supralocal

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-07-2022 page : 58787

Entrée en vigueur : 04-08-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Priorités

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions

Art. 6-10

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure

[Section 1.](#) - Demande

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Evaluation

Art. 13-14

[Section 3.](#) - Paiement de la subvention

Art. 15

[Section 4.](#) - Contrôle

Art. 16

[CHAPITRE 5.](#) - Amendements à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 relatif à l'attribution de subventions d'investissement pour les infrastructures culturelles d'intérêt supralocal

Art. 17-19

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 20-22

Texte

CHAPITRE 1. - Dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administration : le Département de la Culture, de la Jeunesse et des Médias visé à l'article 24, § 1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

2° infrastructure culturelle et de la jeunesse : installations immobilières ou mobilières fixes par leur destination, destinées aux activités d'un ou plusieurs secteurs relevant de la politique de la jeunesse, de l'art et de la culture, mentionnées à l'article 4, 1°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de la loi spéciale du 8 août 1980 portant réforme des institutions ;

3° infrastructure culturelle et de la jeunesse d'intérêt supralocal : infrastructure culturelle et de la jeunesse qui abrite une ou plusieurs organisations qui développent à cet endroit une activité qui dépasse clairement le niveau local et interlocal ;

4° décret du 18 décembre 2020 : le décret-programme du 18 décembre 2020 accompagnant le budget 2021 ;

5° accessibilité intégrale : la qualité d'un espace, d'un environnement, d'un objet et d'un service qui permet à chacun d'atteindre, de pénétrer, d'utiliser et de comprendre cet espace, cet objet ou ce service de manière équivalente et indépendante ;

6° Inter : l'agence Toegankelijk Vlaanderen, fondée par le décret du 28 mars 2014 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé "Toegankelijk Vlaanderen" sous forme d'une fondation privée ;

7° Niveau interlocal : une ou plusieurs communes ;

8° Subvention d'investissement : subvention destinée à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'infrastructures culturelles et de jeunesse d'intérêt supralocal ;

9° Priorités : les priorités énumérées à l'article 4 ;

10° Projet : le projet d'infrastructure pour lequel la subvention d'investissement est demandée et accordée ou non ;

11° Subvention d'investissement sectorielle : une subvention telle que visée à l'article 6, paragraphe 4, du décret du 18 décembre 2020 ;

12° Demandeur de subvention : l'organisation qui demande la subvention d'investissement en tant que maître d'ouvrage ;

13° Décision de subvention : la décision du Ministre visée à l'article 14, alinéa 4.

Art. 2. Conformément à l'article 6, alinéa 1, du décret du 18 décembre 2020 et dans les limites du budget approuvé, la Communauté flamande peut accorder des subventions d'investissement sectorielles.

Les subventions d'investissement sectorielles s'élèvent aux montants suivants pour une priorité ou une combinaison des priorités :

1° 10 000 euros minimum pour les infrastructures destinées à la jeunesse ;

2° 30 000 euros minimum pour les infrastructures culturelles ;

3° 500 000 euros maximum pour les infrastructures culturelles et de jeunesse.

Le pourcentage de subvention maximal est de 60 % des coûts éligibles énumérés à l'article 6.

Art. 3. Dans le présent article, on entend par :

Règlement général d'exemption par catégorie : le Règlement (UE) 651/2014 : Règlement

1° (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

2° Auberges : hébergement touristique reconnu par VISITFLANDERS comme une auberge dans le cadre du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique ou comme une auberge située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et enregistrée comme hébergement touristique auprès de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les subventions d'investissement sectorielles accordées en vertu de cet arrêté à des organisations exerçant une activité économique constituent des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces aides sont accordées dans les limites et conditions prévues par le règlement général d'exemption par catégorie, à l'exception des aides aux auberges, qui sont notifiées préalablement à la Commission européenne.

Conformément au règlement général d'exemption par catégorie, les organisations suivantes n'entrent pas en considération pour le subventionnement :

1° les organisations faisant l'objet d'une injonction de recouvrement non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant que l'aide est illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

2° les organisations qui sont une entreprise en difficulté telle que visée à l'article 2, 18, du règlement précité.

Les subventions d'investissement sectorielles ne peuvent être accordées aux auberges qu'après l'approbation définitive de ce régime d'aide par la Commission européenne.

CHAPITRE 2. - Priorités

Art. 4. Au cours des années 2022 à 2026, la priorité pour les subventions d'investissement sectorielles sera accordée aux dépenses d'infrastructure qui favorisent :

- 1° la durabilité des infrastructures culturelles et de jeunesse ;
- 2° la sécurité des infrastructures culturelles et de jeunesse ;
- 3° l'accessibilité intégrale des infrastructures culturelles et de jeunesse.

Art. 5. Le budget des dépenses de la Communauté flamande comprend un montant total par an pour les subventions d'investissement sectorielles. Les subventions d'investissement sont réparties entre les différents demandeurs de subvention conformément au présent arrêté.

CHAPITRE 3. - Conditions

Art. 6. Les frais suivants sont éligibles pour les subventions d'investissement sectorielles :

1° Les honoraires des rédacteurs du projet, les coûts de passation et d'exécution des marchés publics et les coûts de tutelle. Ces coûts sont considérés comme des frais généraux du marché et sont fixés de manière forfaitaire à un maximum de 15 % du montant de l'estimation des travaux de construction approuvés lors de l'attribution de la subvention ;

2° Les frais d'exécution du marché de construction, d'un audit énergétique ou d'une étude d'accessibilité ou d'autres frais d'étude spécifiques pour les mesures subventionnées.

Les travaux, investissements et coûts suivants sont exclus du subventionnement :

- 1° Les installations horeca ;
- 2° Les investissements dans les espaces de bureaux ;
- 3° La taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible.

Art. 7. Une demande de subvention est recevable si les conditions suivantes sont remplies :

1° La demande de subvention a été introduite correctement et dans les délais, conformément aux articles 11 et 12, via l'application web fournie par l'administration ;

2° La demande de subvention est complètement conforme à l'article 12.

Art. 8. § 1. Les conditions de subvention générales suivantes s'appliquent pour entrer en considération pour les subventions d'investissement sectorielles :

1° Le projet concerne une infrastructure culturelle ou de jeunesse d'intérêt supralocal ;

2° Le projet se situe en région linguistique néerlandophone ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° Le demandeur de subvention est une personne morale sans but lucratif ;

4° L'organisation dont l'action culturelle ou en faveur de la jeunesse est située dans l'infrastructure où les travaux ont lieu bénéficie d'un droit de disposition démontrable pour l'infrastructure, qui ne peut prendre fin dans les 20 ans suivant l'attribution de la subvention d'investissement ;

5° Le dossier de demande est d'une qualité suffisante et contient les informations nécessaires à une bonne évaluation du contenu ;

6° Le projet est financièrement viable et son financement est garanti, compte tenu de l'attribution éventuelle d'une subvention. Le financement des coûts, tel que visé à l'article 6, premier alinéa, est démontré à hauteur de 40 % au moins par un apport de fonds propres ou de ressources provenant d'autres autorités et/ou de tiers. L'apport peut consister en des investissements, des subventions, des crédits ou la fourniture de matériaux (de construction) en nature. La subvention d'investissement de la Communauté flamande ne dépassera jamais 60 % des coûts visés à l'article 6. Les promesses de subvention inconditionnelles conditionnées par le subventionnement de la Communauté flamande sont acceptées ;

7° Le projet est réalisable d'un point de vue urbanistique : le demandeur de subvention s'assure ainsi de l'obtention des autorisations nécessaires conformément au droit environnemental ;

8° Le marché public de passation des travaux est envoyé ou publié au plus tôt à la date de la décision d'attribution de la subvention et après que la procédure visée à l'article 15 du présent arrêté a été suivie ;

9° Le projet peut être réceptionné provisoirement et la dernière demande de paiement peut être introduite dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté ministériel attribuant la subvention d'investissement ;

10° Le demandeur de subvention déclare qu'il adhèrera aux principes de bonne gouvernance ; les principes de bonne gouvernance sont définis dans le Code de gouvernance Culture du 26 juin 2020 ;

11° Pour les projets dont le montant de la subvention demandée est inférieur à 150 000 euros : le projet ne concerne pas un logement ou une auberge de jeunesse reconnu(e) par VISITFLANDERS ou un logement ou une auberge de jeunesse en cours de reconnaissance par VISITFLANDERS.

Dans le premier alinéa, on entend par :

1° une autre autorité : les administrations locales, la Commission communautaire flamande, la Région flamande, l'autorité fédérale ou l'Union européenne ;

2° une personne morale sans but lucratif : une personne morale de droit privé dont l'allocation d'avantages patrimoniaux aux membres ou aux associés est exclue légalement ou statutairement, ou une personne morale de droit public ;

3° VISITFLANDERS : l'agence créée par le décret du 19 mars 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Toerisme Vlaanderen ".

§ 2. Outre les conditions de subvention générales visées au paragraphe 1, toutes les conditions spécifiques suivantes s'appliquent par priorité pour entrer en considération pour les subventions d'investissement sectorielles :

1° Pour la priorité visée à l'article 4, premier alinéa, 1° :

a) Le projet concerne la durabilisation d'une infrastructure existante par une rénovation ou une construction